



PHYSICAL THERAPY IN BELGIUM

Audition : Pétition relative à la suppression de la mesure défavorable aux patients (modification de l'article 49, § 7, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités)

Mercredi 11 janvier 2023 à 10h00

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, Mesdames et Messieurs les membres de la commission,

PB et LD communiquent leur nom et leur position aux membres de la chambre et précisent qu'ils sont présents en tant que représentants d'AXXON Physical Therapy in Belgium.

Le VVL (Vlaamse Vereniging voor Logopedisten) et le UPLF (Union Professionnel des Logopèdes Francophones) ont soutenu AXXON dans cette initiative. (Voir lettre en annexe)

Comme vous, chers parlementaires, AXXON lutte également pour une meilleure accessibilité des soins (kinésithérapiques). Cela inclut à la fois l'accès à des soins de kinésithérapie de qualité et l'accessibilité financière à ceux-ci.

La loi sur la qualité du 22 avril 2019, plus précisément dans ses articles 85 et 86, prévoit une adaptation de l'article 49§7 de la loi sur l'assurance maladie obligatoire. Cet article stipule que les patients bénéficient d'un remboursement inférieur de 25 % lorsqu'ils consultent certains groupes (et non pas tous) de prestataires de soins de santé non conventionnés (au cas où le nombre des adhésions à la convention pour ce groupe professionnel dépasse les 60 %).

Entretemps, nous sommes au début de l'année 2023 et tous les articles de la loi sur la qualité ont été activés, à l'exception des articles 85 et 86, qui (selon l'article 87 de la même loi) n'entreront en vigueur que lorsque le Roi le déterminera (après une décision du Conseil des ministres).

Les articles concernés de la loi sur la qualité ont pour but de supprimer la discrimination à l'égard des patients et des prestataires de soins de santé causée par l'article 49 susmentionné. En effet, cet article viole les articles 10 et 11 (le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination) de la Constitution et, par extension, également les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le législateur est d'accord avec la thèse de l'abolition de cette discrimination, comme en témoigne le fait que les articles 85, 86 et 87 ont été approuvés dans leur intégralité dans la loi sur la qualité.

Selon l'article 10 de la Constitution belge, Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres et les Belges sont égaux devant la loi;

L'article 11 de la Constitution belge dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination.

En ne mettant pas en œuvre l'article 87 de la loi sur la qualité, le principe d'égalité et de non-discrimination inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution a été violé.

L'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est libellé comme suit :

"Toutes les personnes sont égales en droit."

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est libellé comme suit :

" 1) Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2) Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite."

Le défaut de mise en œuvre de l'article 87 de la loi sur la qualité a violé les principes de sécurité juridique, de confiance, de diligence et de caractère raisonnable consacrés par les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En décembre 2020, après l'entrée en fonction du nouveau gouvernement, AXXON a écrit au Premier Ministre, au Ministre de la santé et au Ministre de la Justice, pour demander de préparer l'Arrêté Royal, dans lequel les articles 85 et 86 seraient mis en œuvre, le plus rapidement possible et de le faire publier au plus tard le 1er février 2021,.

Dans la réponse qu'AXXON qu'a reçue en février 2021, cette demande a été refusée. La formulation utilisée dans la lettre ne tient pas compte de l'obligation contenue dans l'article 87 de la loi sur la qualité de fixer une date de mise en œuvre pour les articles 85 et 86. La réponse dans la lettre montre que la fixation d'une date d'entrée en vigueur est considérée comme une possibilité et non comme une obligation. En outre, la lettre du Premier Ministre montre qu'il n'est ni question de faire entrer en vigueur l'article 87, ni d'abolir cette inégalité.

Cela ressort clairement, entre autres, des passages suivants de la lettre du Premier Ministre :

- "Quand cette disposition entrerait-elle en vigueur (...)" ;

- "Si la décision était prise de mettre ces articles en vigueur (...)" ;

Les mots "si" et "était" utilisés montrent qu'il est supposé que la détermination d'une date d'entrée en vigueur est une simple possibilité, mais pas une obligation.

L'article 87 de la loi sur la qualité stipule clairement : "Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la date d'entrée en vigueur des articles 85 et 86." Il est dit "fixe", et non "peut fixer".

- " La commission de conventions kinésithérapeutes - organismes assureurs a conclu une nouvelle convention le 22 décembre 2020 pour l'année 2021. (...) Je note que dans l'introduction de cet accord, le texte suivant a été inclus : "Un rapport au profit du Comité de l'assurance sera préparé en 2021, avec d'autres secteurs, avant le 30 juin 2021, examinant la pertinence de la règle des -25% (...)" ;

- "Je suppose donc que la lettre du 12 décembre est désormais datée et que la mise en œuvre de l'accord aura lieu."

Le passage de la convention auquel il est fait référence n'est pas pertinent.

Après tout, la disposition de la convention concernant l'enquête sur "la pertinence de la règle des -25%" n'affecte pas l'obligation légale contenue dans l'article 87 de la loi sur la qualité.

Cela ne peut pas être invoqué pour se soustraire à une obligation légale.

Or, c'est ce que fait la lettre du 4 février 2021.

La lettre place ce passage de la convention au-dessus des articles 85 à 87 de la loi sur la qualité. En effet, elle suppose que la lettre d'AXXON du 12 décembre 2020 serait datée et remplacée par la convention.

La lettre place une convention au-dessus des articles 85 à 87 de la loi sur la qualité, ce qui va totalement à l'encontre de la hiérarchie des normes.

La lecture de ces passages ne laisse aucun doute sur le fait que le Premier Ministre :
- méconnaît et nie l'obligation contenue dans l'article 87 de la loi sur la qualité ; ET
- remet en cause les articles 85 et 86 de la loi sur la qualité en revenant sur la décision du législateur (vous en tant que Parlement) d'abolir la règle des -25%, ou qu'il veut au moins "examiner" à nouveau cette règle et son abolition et ainsi au moins remettre en cause la décision du législateur (vous en tant que Parlement à nouveau) contenue dans les articles 85 et 86 de la loi sur la qualité.

En outre, aucun rapport n'a jamais été remis au Comité de l'assurance au niveau de l'INAMI avant juin 2021 pour examiner la pertinence de la règle des -25%. De plus, cette question n'a, probablement volontairement, JAMAIS été discutée au sein des commissions de conventions concernées. Cela revient à ignorer radicalement la décision du législateur (et la vôtre).

D'après le contenu de la lettre du Premier Ministre, nous pouvons clairement conclure qu'il agit en violation des articles 33 et 108 de la Constitution belge, à savoir l'obligation de mettre en œuvre l'article 87 de la loi sur la qualité.

L'article 33 de la Constitution stipule : "Tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution."

Le fait que les actes du pouvoir exécutif doivent toujours avoir une base constitutionnelle ou législative découle non seulement du principe général de la légitimité ou le principe de légalité, mais aussi du fait que les compétences du pouvoir exécutif sont de nature attribuée. Ainsi, aucune décision ou règlement ne peut être pris sans que la Constitution ou une norme législative n'en ait attribué la compétence au pouvoir exécutif. Il y a abus de pouvoir lorsque l'exécutif prend une décision qui, par son contenu, est illégale.

Le gouvernement doit donc agir conformément à la Constitution, et c'est justement ce qu'il ne fait pas en suspendant les articles 85 et 86 de la loi sur la qualité ou en accordant une dérogation à leur application.

L'article 108 de la Constitution stipule que : "*Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.*"

L'article 108 de la Constitution implique non seulement une autorisation mais aussi une obligation : le pouvoir exécutif a le devoir d'appliquer les lois.

En outre, l'article 108 de la Constitution dispose que le Roi prend les arrêtés nécessaires à l'exécution des lois, sans "*pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution*".

Il n'est donc pas du ressort du Premier Ministre de suspendre les articles 85 et 86 de la loi sur la qualité ou de dispenser leur exécution. Or, c'est précisément ce qui est fait dans la lettre de février 2021 en question.

Par conséquent, pour les raisons susmentionnées, AXXON a décidé de contester la lettre du Premier Ministre et la décision qui y est reflétée devant le Conseil d'État afin qu'elle soit déclarée nulle et non avenue. Dans cette procédure, les avocats d'AXXON ont déposé un mémoire de réponse (dernière étape de la procédure pour l'avis de l'auditeur) le 10 octobre 2021, mais jusqu'à présent AXXON attend toujours le rapport de l'auditeur, après quoi le jugement pourra suivre après les plaidoiries finales des parties.

La pétition d'AXXON a montré qu'au moins 31.611 belges sont également en désaccord avec le maintien de ces réglementations discriminatoires incorporées dans la loi de l'assurance maladie. Avec eux, nous vous prions donc à nouveau de remettre au plus vite un arrêté au Roi et d'activer également les articles 85 et 86 de la loi sur la qualité.

Le coût pour l'assurance maladie de l'abolition de la règle des -25%

Étant donné que les audits permanents de l'INAMI ne contiennent pas de données sur la proportion de patients bénéficiant ou non d'une intervention majorée, nous ne pouvons qu'effectuer une estimation approximative via une méthode alternative, basée sur les chiffres de dépenses les plus récents (2021), en tenant compte du fait que les kinésithérapeutes déconventionnés doivent adhérer aux tarifs de l'INAMI pour tous les bénéficiaires d'une intervention majorée

Les chiffres ci-dessous de l'INAMI montrent que 2.097.493 bénéficiaires ou 18,32% des citoyens belges ont droit à une intervention majorée

Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) : assurés BIM selon revenus , assurés BIM avantage social

Situation au : 30-06-2022

	Intervention majorée		Total
	Assurés BIM avantage social	Assurés BIM selon revenus	
	Situation au	Situation au	
	30/06/2022	30/06/2022	
Total	944961	1152532	2097493

Source : INAMI – Service du Contrôle administratif

En 2021, les dépenses pour le secteur de la kinésithérapie s'élèvent à 904,735 millions d'euros, dont 246,874 millions sont destinés aux pathologies lourdes, aux patients en soins palliatifs à domicile, aux patients en hôpital de jour et aux 2èmes séances par jour en soins intensifs, soit le groupe principal comptant des bénéficiaires de l'intervention majorée.

En soustrayant ce montant des dépenses totales (904.735 - 246.874), il nous reste un montant de 657,861 millions d'euros sur lequel on peut calculer l'impact de sa suppression.

En 2021, 83,37% des kinésithérapeutes étaient conventionnés et 16,63% étaient déconventionnés.

Les dépenses pour les patients n'ayant pas droit à une intervention majorée traités par des kinésithérapeutes déconventionnés est de : 657,861 millions x 16,63% = 109,402 millions d'euros.

Par conséquent, ce montant devrait être augmenté d'un tiers pour compenser la réduction de 25 % du remboursement, ce qui correspond à **36,467 millions d'euros** sur une base annuelle.

Lorsque les dépenses 2022 seront connues, le même calcul que ci-dessus pourra être effectué, mais le montant requis sera sensiblement plus élevé puisque 30,33% des kinésithérapeutes se sont déconventionnés (7855 kinésithérapeutes) en 2022. En revanche, environ 13,416 millions ont été économisés en 2022 en raison des avantages sociaux INAMI non attribuées et 3,39 millions pour les primes télématiques auxquelles les déconventionnés n'ont pas droit.

Les conséquences de la baisse du nombre d'adhésions

L'abolition de cette "règle des -25 %" pourrait-elle inciter davantage de kinésithérapeutes et de logopèdes à refuser de se conventionner à l'avenir ? C'est possible, mais au moins, ce ne sera plus le **patient** qui sera **pénalisé inutilement** pour le choix fait par son prestataire de soins, **malgré le fait que tous les patients paient les mêmes cotisations à l'assurance maladie obligatoire.**

En supprimant cette mesure, chaque patient sera traité de la même manière en ce qui concerne le remboursement des soins dispensés, quel que soit le statut de conventionnement du kinésithérapeute ou logopède, tout comme pour les soins des médecins et des dentistes.

Tableau 1 : évolution du nombre de kinésithérapeutes conventionnés 2016-2021

2016	20.269	94,0 %
2017	19.095	86,2 %
2018	19.161	83,9 %
2019	19.681	83,1 %
2020	21.375	87,7 %
2021	20.855	83,37 %

Tableau 2 : taux de déconventionnement par catégorie d'âge et par région en 2022.

Nombre de kinésithérapeutes	Nombre de déconventionnés	% de déconventionnés	Âge
6497	2611	40,19	20-29
6390	2674	41,85	30-39
4633	1335	28,82	40-49
4218	796	18,87	50-59
3381	389	11,51	60-69
777	50	6,44	70+
25896	7855	30,33	Total

Nombre de kinésithérapeutes	Nombre de déconventionnés	% de déconventionnés	Région
2534	708	27,94	Bxl-Capitale/Bsl-Hoofdstad
9022	1043	11,56	Région Wallonne
3	1	33,33	Onbekend
14337	6103	42,57	Vlaams Gewest
25896	7855	30,33	Total

Ce sont surtout les jeunes collègues qui franchissent le pas vers le déconventionnement et ce groupe ne fera que croître dans les années à venir.

Tableau 3: % de logopèdes conventionnés en 2022 par région (voir annexe: lettre VVL)

Région	% de conventionnés
Bruxelles	47,92
Wallonie	52,35
Flandres	31,58
Total:	40,49

(Auparavant le taux de conventionnement des logopèdes était de 99,8%)

L'idée sous-jacente à cette règle des -25% est que le prestataire de soins de santé serait dissuadé de se déconventionner au nom de la réduction du remboursement de ses patients. Comme récemment constaté dans le secteur de la logopédie, cette idée ne fonctionne PAS.

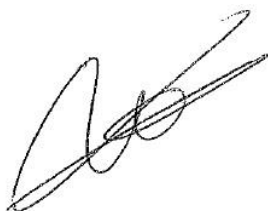
En effet, le maintien d'un nombre suffisant de prestataires conventionnés est fonction d'honoraires équitables, de la réduction de la surcharge administrative, de l'automatisation du transfert de données entre organismes assureurs et kinésithérapeutes, de l'accessibilité des patients à une nomenclature modernisée axée sur la prévention, etc. , bien plus que des avantages sociaux de l'INAMI et de la prime télématique.

Par le biais de négociations au sein de la commission de conventions de l'INAMI, AXXON continuera à œuvrer pour une convention susceptible d'inciter le plus grand nombre possible de kinésithérapeutes à y adhérer.

Mais pour le patient, cet accord entre prestataires de soins et organismes assureurs ne devrait plus faire aucune différence quant au remboursement des soins.

AXXON espère donc que vous, en tant que législateur (vous en tant que parlement), mettez pleinement en œuvre dès que possible la loi sur la qualité approuvée en 2019 et indiquerez au Premier Ministre ici présent son rôle exécutif en la matière !

Peter Bruynooghe,
Président,
AXXON Physical Therapy in Belgium asbl,
Pétitionnaire



Luk Dieleman,
Expert chez AXXON Physical Therapy asbl,
Membre du Comité de l'assurance de l'INAMI

